



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 108 – 17/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/06/2024 et le 17/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2024 CAB/PSI/VNF n° 48 du 7 JUIN 2024

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (kayak et paddle)
par l'association CLTEP, centre socio-culturel de Talange,
sur une partie de la darse du CAMIFEMO,
le 30 juin 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
 - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
 - VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
 - VU** la demande du 30 avril 2024, reçue le 27 mai 2024, de l'association CLTEP de Talange ;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;
- SUR** proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association CLTEP, représentée par M. Lounès BENALOUACH, président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le 30 juin 2024 de 10h00 à 18h00, sur une partie de la darse, entre le pont de la D953 et la passerelle piétonne, du CAMIFEMO (Canal des Mines de Fer de Moselle), à ses risques et périls.

Des bateaux, à l'amont et à l'aval du parcours, sont prévus obligatoirement par l'organisateur, afin d'éviter tout danger avec les bateaux de commerce, **prioritaires**.

Le parcours doit s'effectuer au bord des berges uniquement.

L'Établissement VNF est opposé à un arrêt de navigation.

Un avis d'appel à la vigilance sera établi minimum 15 jours avant la date de manifestation.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 30 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de celle-ci.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de l'association CLTEP peut prendre contact avec la cheffe de l'agence Exploitation de l'UTI Moselle/VNF : 06.11.55.08.95 ou son adjoint : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

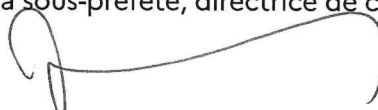
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

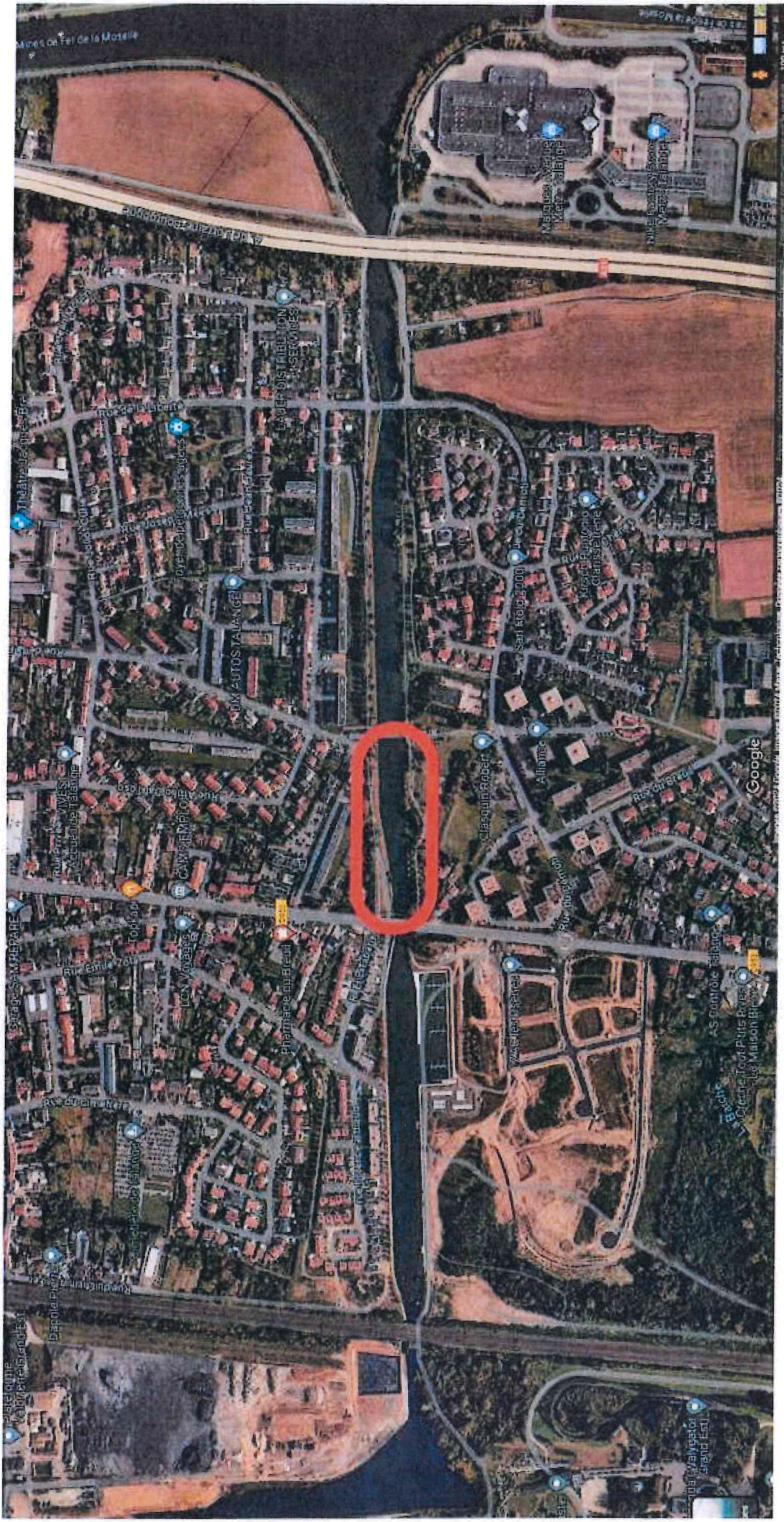
Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le maire de Talange, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



 : Zone de kayak/stand-up paddle

ARRÊTÉ n° 2024 CAB/PSI – 44 du 17 JUIN 2024

**Portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
« 11è Montée historique – La Toph - d'Abreschviller-Saint-Quirin »
les 22 et 23 juin 2024**

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment son article R.331-18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et le département ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le règlement spécial de l'épreuve et le règlement type des montées historiques en démonstration de la fédération française des véhicules d'époque ;
- VU** la demande présentée le 1er février 2024 par Monsieur Hubert VATAUX, président du « comité d'organisation des Légendes Automobiles - COLA », en vue d'être autorisé à organiser une montée historique intitulée LA TOPH – 11è édition, les 22 et 23 juin 2024 ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 321-1 du code du sport et l'attestation en date du 26 février 2024 ;
- VU** les avis des services administratifs intéressés (annexe 1 – 8 pages) ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, des maires de Saint-Quirin, Abreschviller et Vasperviller ;
- VU** l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 28 février 2024 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité d'Organisation des Légendes Automobiles (COLA) est autorisé à organiser une montée historique dénommée « 11^{ème} Montée historique d'Abreschviller – Saint-Quirin – LA TOPH » le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2024 de 9h00 à 19h00, selon le tracé (annexe 2) joint au présent arrêté.

- le vendredi 21 juin 2024 de 18h00 à 20h00 est consacré aux vérifications administratives et techniques des véhicules et des conducteurs ;
- Le samedi 22 juin est consacré aux montées de reconnaissance de 9h30 à 18h30, ainsi qu'un slalom (facultatif) sur le terrain de l'ancienne scierie de 18h30 à 21h00 ;
- Le dimanche 23 juin, les montées de démonstration prennent place de 9h00 à 18h30 ;

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Moselle prend un arrêté temporaire n° 2024 – DPAT/T-021, pour réglementer, par une interdiction de circulation, la route départementale 96 entre Abreschviller et Saint-Quirin (annexe 3 – 2 pages).

Le maire de Saint-Quirin prend un arrêté municipal pour réglementer le stationnement le long des routes menant à la manifestation (annexe 4).

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- des mesures suivantes,
- de la présence sur le terrain, pendant le déroulement des épreuves :
 - du docteur Michel RUFFENACH, médecin généraliste, conformément à son engagement du 16 janvier 2024, présent en permanence. En cas de départ du médecin, la manifestation doit être arrêtée jusqu'à son remplacement ou son retour ;
 - d'une ambulance de la société Ambulances JORD'ANNE (attestation du 26 février 2024), avec 2 ambulanciers sur le parking devant la maison forestière de Lettenbach, présente en permanence pour intervention, tant auprès des participants que des spectateurs ;

- d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours, soit par l'intermédiaire des sapeurs-pompiers, soit par téléphone portable. Son utilisation doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours doivent rester constamment dégagés.

La protection des concurrents doit être assurée :

- par la présence sur le circuit du directeur de course, Monsieur Serge MISTRI et de 9 commissaires de piste déclarés, répartis sur 9 postes, dotés chacun de deux extincteurs (un à eau, un à poudre), joignables en tout point du circuit et capables de joindre à tout moment les services de secours ;
- par l'absence de cuves à essence dans l'enceinte du parc des participants.

La protection du public, positionné quasiment toujours en hauteur, est assurée :

- par un grillage métallique d'au moins deux mètres de haut au départ de la montée historique pour empêcher les spectateurs d'accéder au parcours ;
- par la mise en place, dans l'épingle à cheveux, de deux buttes de terre, d'environ 2,00 m de hauteur, avec disposition derrière ces buttes, de barrières et de rubalise pour empêcher l'accès du public ;
- par la mise en retrait, à hauteur de la borne 21, des spectateurs à 3 mètres de la route grâce à un dispositif de croisillons ;
- par de la rubalise réglementaire ou par des panneaux « interdit au public » tout au long du circuit ;
- par des barrières et de la rubalise sur la zone d'arrivée ;
- par l'installation d'une chicane de ralentissement des véhicules à la zone d'arrivée ;
- par la présence permanente d'un service d'ordre et de sécurité exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des démonstrations, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des démonstrations ;
- par la diffusion régulièrement de messages sono pour appeler les spectateurs à la prudence notamment en ne traversant pas la route. Les messages rappellent d'une manière générale que les spectateurs sont tenus de respecter la nature et qu'il est l'interdit de faire des feux ou des barbecues en forêt.

En raison du nombre de spectateurs présents dans la forêt, et afin d'éviter les désordres de toute nature, et notamment les risques d'incendie, l'ONF assure des patrouilles de surveillance. Deux agents sont affectés à cette mission le samedi après-midi et le dimanche toute la journée.

Des glissières de sécurité sont installées sur l'intégralité du parcours.

Le nombre de véhicules est limité à 160. Il s'agit de véhicules sportifs de 1900 à 1994, ainsi que de voitures prestigieuses, rares à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs doivent installer des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se fait au plus tard 48h après l'épreuve.

Article 6 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 7 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 10 : L'organisateur de la manifestation, Monsieur Hubert VATAUX, effectue une reconnaissance du circuit le samedi 22 juin 2024 à 9h00 avant les démonstrations en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

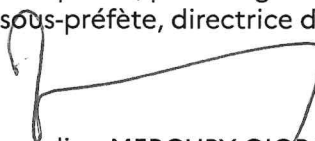
L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins, les maires de Saint-Quirin, Abreschviller et Vasperviller, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **17 JUIN 2024**
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE
(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

ANNEXE 1
(8 pages)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 06/02/2024

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Manifestations Sportives
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Mme E. HENOT

N/REF. : DP n° 47.

OBJET : Manifestation intitulée « LA TOPH – 11^{ème} Montée Historique d'Abreschviller-Saint Quirin »
organisée par le « Comité d'Organisation des Légendes Automobiles – COCA »
les 22 et 23 juin 2024

Référence : Votre courriel du 1^{er} février 2024 (dossier M).

En réponse à votre courriel du 1^{er} février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- de la présentation d'une police d'assurance garantissant la concentration et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation de la manifestation conformément à l'article R331-30 du code du sport.
- du respect de la réglementation prévue par le code de la route (les participants devant être titulaires du permis de conduire) ;
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par déléation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Adresse postale : 1, rue Wilson - BP 31044 - 57036 Metz Cedex 1
Adresse bureaux : 27, Place Saint-Thiébault - 57000 Metz



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE DU GRAND EST

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
ESCADRON DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE LA MOSELLE

N° 36 du 12 février 2024

GEND/RGGE/GGD57/EDSR

Réf : - Code du sport (articles R.331-44 et R.331-45-1)

- Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives.

AVIS RELATIF AU DÉROULEMENT D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE

OBJET : LA TOPH - 11ème Montée historique d'Abreschviller-Saint-Quirin
ORGANISATEUR : Association « COLA : Comité d'Organisation des Légendes Automobiles »
DATE : Du 22 et 23 juin 2024
RÉFÉRENCES : Dossier n° M de la Préfecture de la Moselle du 1er février 2024
PIÈCE-JOINTE : /

En réponse à votre lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable au déroulement de cette épreuve sportive, sous réserve d'apporter au dossier les éléments demandés ci-dessous :

- Interdiction au public des lieux dangereux en bordure de route empruntée pour la montée historique et des chemins d'accès aux zones autorisées ;
- État de la bute de terre dans le virage affaissé à une hauteur inférieure à 2 mètres. Interdire la présence de personnes sur plusieurs mètres de distance derrière cette bute ;
- Précisez le dispositif du PC secours présent et les mesures mise en place pour garantir leur accès au site (seul le médecin est mentionné dans le dossier) ;

Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions relatives à l'organisation de ce type de manifestation notamment l'observation stricte des mesures de sécurité concernant le public et la matérialisation des endroits dangereux conformément à la législation en vigueur, cela inclut que le public ne devra pas se positionner dans les trajectoires des véhicules, notamment dans les virages.

En raison de la nature de la manifestation, aucun service spécifique ne sera assuré par la gendarmerie.

Le Capitaine Nicolas GUILLEMIN
commandant l'escadron départemental de sécurité
routière de la Moselle

Destinataire :
Général, commandant le groupement de
gendarmerie départementale de la Moselle

AVIS DU COMMANDANT DE GROUPEMENT

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Le lieutenant-colonel Mathieu GROT
commandant par suppléance le groupement de
gendarmerie départementale de la Moselle

Destinataire :
Monsieur le Préfet de la Moselle
(Pôle polices administratives)

Sujet : [INTERNET] Dossier retour AVIS épreuve sportive N° M du 22-23/06/24_montée historique voitures anciennes
De : "FALBO, Joseph" <joseph.falbo@moselle.fr>
Date : 01/03/2024 09:39
Pour : 'Epreuves Sportives' <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr>, "'HENOT Evelyne PREF57'" <evelyne.henot@moselle.gouv.fr>

Bonjour

Suite à la CDSR du 28/02/24,

En réponse à votre demande, je vous signale que la manifestation concernant :

Dossier n° M - " 11^{ème} Montée Historique Automobile d'Abreschviller-St Quirin " organisée par l'association COLA, les samedi 22 et dimanche 23 juin 2024

n'appelle AUCUNE OBSERVATION PARTICULIERE de la part du Département 57

- Sous réserve d'assurer les conditions habituelles de sécurité et du respect du code de la route
- Une reconnaissance du parcours devra être effectuée par les organisateurs avant l'épreuve
- Le fléchage et le balisage du parcours devront être retirés après la manifestation
- **Prévoir des signaleurs équipés de gilet de sécurité au niveau des accès au site et aux parkings**

δ Un arrêté sera établi par le Département 57 portant sur une interruption temporairement de la circulation sur la RD 96 (conditions identiques à celles prises pour la course de côte d'Abreschviller)

Cordialement

Joseph FALBO

Département de la Moselle

DPAT/DRM/SDER/SVTI

03.87.34.76.63

06.46.44.68.80

joseph.falbo@moselle.fr

Moselle

L'Eurodépartement

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse.

L'internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Département de la Moselle décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié. D'autre part, le Département de la Moselle ne reconnaît exclusivement que les délégations de signature écrites pour les personnes habilitées et ne peut donc être engagé par un message électronique.

Portail Internet du Département de la Moselle – <http://www.moselle.fr>



Agence de Sarrebourg
24, route de Phalsbourg
BP 30155
57403 Sarrebourg Cedex
ag.sarrebourg@onf.fr

Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation non motorisée en forêt publique.

Dossier à nous transmettre 2 mois avant la date de la manifestation.
Délai réduit à 1 mois pour les petites manifestations
(<15km et <50 personnes)

Cette demande ne vaut pas déclaration ou autorisation préfectorale

1- LES ORGANISATEURS

NOM de la structure : COLA COMITE D'ORGANISATION DES LEGENDES AUTOMOBILE

Représenté par : HUBERT VATAUX

Adresse complète : 6 VALLEE DES LOUPS

Code Postal : 57560 Commune : ABRESCHVILLER

Votre numéro de téléphone fixe : Mobile : 06 72 96 24 37

Adresse électronique : HUBERTVATAUX@GMAIL.COM

2- VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez les cases correspondantes)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> une manifestation pédestre | <input type="checkbox"/> une manifestation VTT |
| <input type="checkbox"/> une course d'orientation pédestre | <input type="checkbox"/> une manifestation équestre |
| <input type="checkbox"/> une manoeuvre militaire (hors convention) | <input type="checkbox"/> un trail |

multi activités (précisez les disciplines)

autres (à préciser) JOURNEE DEMONSTRATION VEHICULES HISTORIQUES

3 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MANIFESTATION

Date : 22 et 23 juin 2024

Horaires : début : 22 JUIN 2022 8H

fin : 23 JUIN 2022 20H

Nombre de participants prévus : 150

Nombre de parcours : 1

Distance du/des parcours :

*\$

*\$

*\$

Observations éventuelles :

DEMANDE DE PRIVATISATION DE LA ROUTE FORESTIERE

DE LA BASSE FRENTZ DU 22 JUIN 2024 7H AU 23 JUIN 2024 20H SAUF ACCES PISCICULTURE

4 - PIECES A FOURNIR INDISPENSABLES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Carte couleur sur fond IGN - échelle 1/25000ème** datée avec le tracé des parcours et les points particuliers (point de contrôle, ravitaillement ...). Dans le cas d'une course d'orientation il est obligatoire d'y indiquer les balises (cette carte restera confidentielle).

Si possible, en plus de l'envoi de cette carte, **merci de nous communiquer par mail le tracé GPS au format gpx.**

- Tableau à compléter pour toute demande d'utilisation de véhicules sur routes forestières fermées à la circulation.**

- La demande doit porter sur un nombre limité de véhicules

- Préciser l'utilisation prévisionnelle des véhicules (balisage, débalisage, ravitaillement, sanitaire,...)

Type de véhicule	N° immatriculation	Dates de circulation demandées	Utilisation prévue

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des consignes générales détaillées dans l'annexe 1 et m'engage à les respecter.

A ABRESCHVILLER le 16/01/2024

Signature :



5- REPONSE DE L'ONF

Avis favorable / favorable sous réserve des modifications ci-dessous / défavorable Manifestation autorisée pour sa partie en forêt domaniale 	A Abreschviller
	Le 08 février 2024
	Signature ONF

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
UT Sarrebourg Montagne Tétris

Le Responsable
WELSCH Sébastien

Contact ONF
GUISEPPIN Renaud 06.16.30.69.08

Forêts communales concernées par le parcours
Aucune

ANNEXE

1. La bute de terre mise en place dans l'épingle devra être replacée comme trouvée au moment de son déplacement, c'est-à-dire en dehors de l'accès existant.
Cette remise en état devra intervenir dans les 3 semaines qui suivront la Montée Historique des 22 et 23 juin, réalisée par le comité d'organisation des légendes automobiles.
2. La fermeture de la RF de la BASSE FRENTZ devra se faire conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sujet : [INTERNET] La TOPH - montée historique - ABRESCHVILLER le 22/06/2024 - 11 ième édition

De : <planification@sdis57.fr>

Date : 05/02/2024 15:06

Pour : <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr>

Destinataire: pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Référence SDIS : 98.24.1

Référence Instructeur : Non référencé

Bonjour Madame, Monsieur ,

Suite à l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2017 concernant la sécurité des manifestations festives, culturelles et sportives et des grands rassemblements, ainsi qu'au vu de l'état d'urgence, un certain nombre de dispositions de sécurité devront être mises en place.

Tout d'abord, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes suivant les modalités décrites dans le Référentiel national relatif aux DPS arrêté le 7 novembre 2006. Celui-ci devra être mis en place par le Maire de la commune et tenu par une association agréée de sécurité civile tel que définie par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et du décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Pour cette manifestation rassemblant un effectif simultané maximal de 400 personnes au titre du public, un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) assuré par 2 secouristes d'une association agréée sera requis.

Le dispositif de sécurité demandé par la Fédération Française des sports automobile est réglementaire.

Les dispositifs visant à interdire l'accès aux rues et places ou empêcher l'intrusion d'un véhicule, devront pouvoir être déplacés sans difficulté et sans délai par les services de secours devant intervenir sur le site. Un axe rouge visant à faciliter l'arrivée des secours et des forces de l'ordre doit être identifié. Un plan de la zone matérialisant les dispositifs anti-intrusion et signalant l'axe rouge doit être fourni par l'organisateur.

Enfin il sera important de s'assurer que l'organisateur dispose d'un téléphone lui permettant durant toute la manifestation de procéder à l'alerte des services publics en composant le 18.

Cordialement

Affaire Suivie par Lieutenant NAVARRETTE Kévin (03-87-79-60-89)

Commandant Sylvain GIRARDEAU

Chef du département Gestion des Risques et des Crises

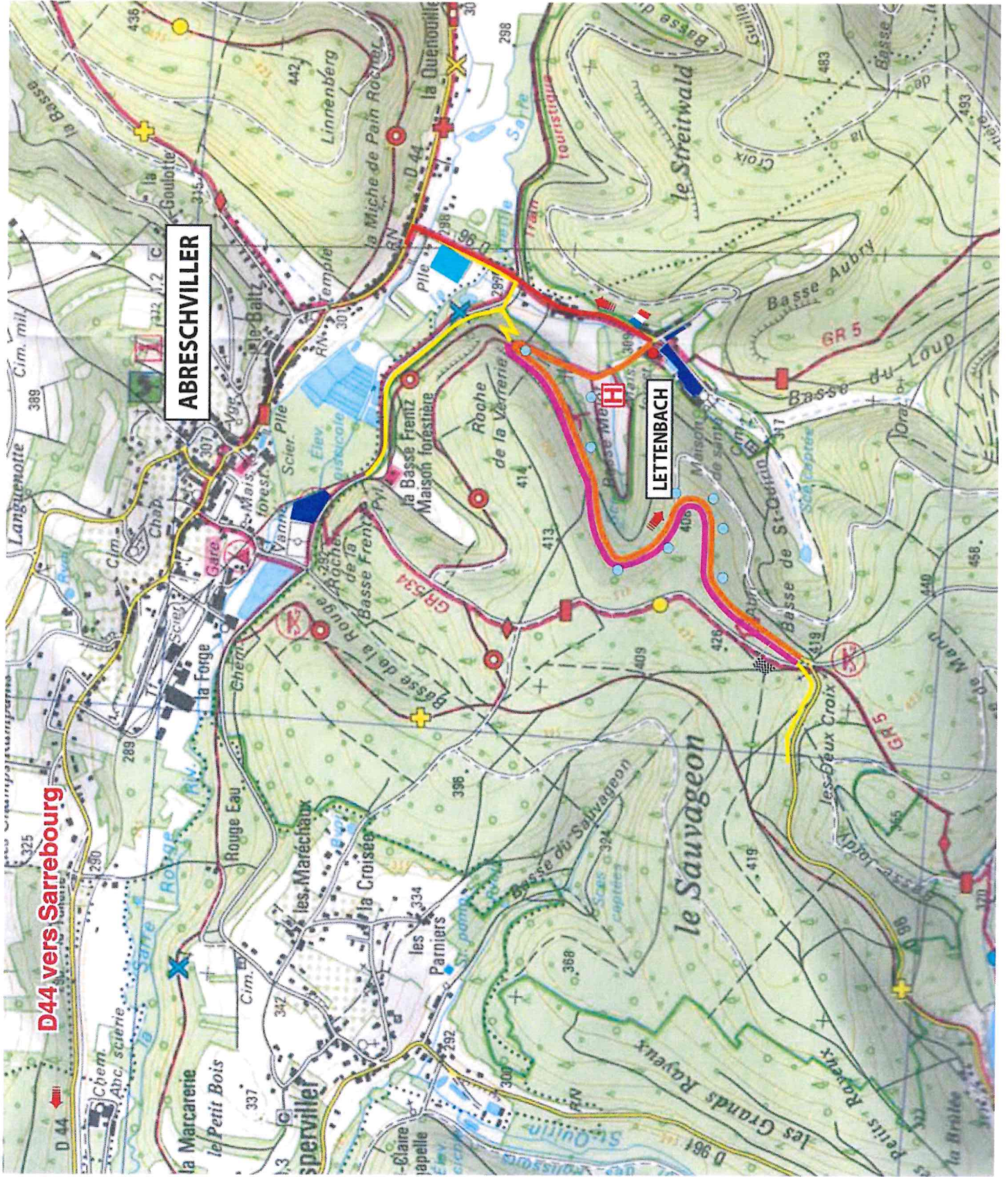
Sous-direction métier

Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle

Courriel: sylvain.girardeau@sdis57.fr

Mob. : 06 86 42 39 15

A handwritten signature, possibly 'AK', is written to the right of the text. A large, thin, curved line is drawn around the signature and extends upwards and to the left, partially enclosing the text of the previous paragraph.



Tracé

Route d'évacuation
des secours

Parc Participants

Parkings Spectateurs

Emplacements
Spectateurs

Accès Parcours

Postes Commissaires

PC Secours

ANNEXE 2

ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE N° 2024 – DPAT / T-021

portant interruption temporaire de la circulation routière sur
la Route Départementale N° 96 entre ABRESCHVILLER et SAINT QUIRIN
dans le cadre de la 11^{ème} Montée historique en véhicules d'époque

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars
1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature ;

VU la demande présenté par le Président de l'association C.O.L.A. à Abreschviller ;

VU la demande de l'UTT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la
circulation routière sur la Route Départementale N° 96 entre ABRESCHVILLER et SAINT
QUIRIN, dans le cadre du déroulement de la 11^{ème} Montée historique d'Abreschviller - St
Quirin en véhicules d'époque, les samedi 22 juin et dimanche 23 juin 2024.

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation routière des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la Route
Départementale N° 96, entre les Communes d' ABRESCHVILLER et SAINT QUIRIN
selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circuler sur la section comprise entre LETTENBACH et la Route
Forestière du Col des Deux Croix (tronçon de l'épreuve sportive), sauf véhicules de
secours et organisateurs ;

- Interdiction de circuler sur la section de la R.D. 96 comprise entre la sortie
d'agglomération de SAINT QUIRIN et la Route Forestière du Col des Deux Croix, sauf
accès pour le parking, sous contrôle et responsabilité de l'organisateur ;

⇒ Samedi 22 juin 2024 de 6h00 à 20h00

⇒ Dimanche 23 juin 2024 de 6h00 à 20h00.

- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, de
services et des organisateurs.

.../...

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation routière d'ABRESCHVILLER à SAINT QUIRIN sera déviée comme suit :

- Carrefour RD 96/RD 44 à ABRESCHVILLER
- RD 44 jusqu'à l'intersection de la RD 96 F
- RD 96 F jusqu'à l'intersection de la RD 96 à SAINT QUIRIN, via VASPERVILLER
- Et vice versa.

ARTICLE 3 :

Pendant l'interdiction visée à l'article 1 ci-avant, le stationnement sera interdit sur la Route Départementale n°96 entre la sortie d'agglomération de SAINT-QUIRIN et la Route Forestière du Col des Deux Croix sur le côté droit dans le sens des PR croissants.

ARTICLE 4 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1,2 et 3 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par le Département – UTT de SARREBOURG – CHATEAU SALINS.

ARTICLE 5 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
M. le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Metz ;
M. le Président de l'Association C.O.L.A. à Abreschviller ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREBOURG – CHATEAU SALINS et aux Maires des Communes d'ABRESCHVILLER, SAINT QUIRIN, VASPERVILLER, pour information.

METZ, le 18 / 04 / 2024

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

ANNEXE 4

Département : Moselle
Canton : Lorquin

COMMUNE DE SAINT-QUIRIN

ARRETE N° 02/2024

**Arrêté portant réglementation temporaire de stationnement :
D96 – place Chevandier à Lettenbach
Montée Historique**

Le Maire de la Commune de Saint-Quirin,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement place Chevandier à Lettenbach en raison de la montée historique du samedi 22 et dimanche 23 juin 2024,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement place Chevandier à Lettenbach est interdit du samedi 22 et dimanche 23 juin 2024, de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : Les riverains sont invités à se stationner sur les parkings Rue Basse Aubry ainsi que sur les places de parking alentours.

Article 3 : Les interdictions, signalisations et sécurisation nécessaires seront mises en place par les Services techniques de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lorquin
- UTR
- Organisateurs de la Montée Historique
- Maison d'Enfants Spécialisée à Lettenbach

Fait à Saint-Quirin, le 19 janvier 2024

Le Maire,



Karine COLLINGRO



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024/DCL/ 4 - 614 du 14 juin 2024

portant modification des bureaux de vote dans les communes du département de la Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code électoral, et notamment ses articles L.12, L.13, L.14, L.15, R.40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/DCL/4-824 du 31 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de la Moselle pour l'année 2024, modifié par arrêté n°2024/DCL/4-459 du 27 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les demandes des communes listées en annexe de modifier l'implantation des bureaux de vote en vue des législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'implantation des bureaux de vote, fixée par arrêté n°2023/DCL/4-824 du 31 août 2023 modifié, est modifiée pour les communes listées en annexe 1.
Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Philippe DESCHAMPS

ANNEXE 1

TRANSFERT EMPLACEMENT BUREAU(X) DE VOTE ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024

Arrondissement : Forbach-Boulay-Moselle

Commune	Numéro du bureau	Emplacement du bureau de vote transféré (local : mairie, école...)	Nouvelle adresse du bureau de vote
BAMBIDERSTROFF	0001	Foyer	Mairie – 1 place de la mairie
BEHREN-LES-FORBACH	0003	Espace associatif – 01 rue de l'école	Maison de quartier – 01 rue de l'école
HEMILLY	0001	Salle communale	Ecole – rue principale
HESTROFF	0001	Salle communale	Mairie – 16 rue principale
KERBACH	0001	Ecole Laurent Bour – 15 rue de l'école	locaux communaux de de l'ancienne caserne des pompiers – 10 rue de FORBACH

ANNEXE 1

TRANSFERT EMPLACEMENT BUREAU(X) DE VOTE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024

Arrondissement : METZ

Commune	Numéro du bureau	Emplacement du bureau de vote transféré (local : mairie, école....)	Nouvelle adresse du bureau de vote
AMNEVILLE	0006	SALLE EDELWEISS Rue de la Ferme	ESPACE SAINT EXUPERY Rue Clémenceau
	0007	SALLE EDELWEISS Rue de la Ferme	ESPACE SAINT EXUPERY Rue Clémenceau
	0008	SALLE EDELWEISS Rue de la Ferme	ESPACE SAINT EXUPERY Rue Clémenceau
	0009	SALLE ORCHIDEE Rue du Bon Puits – Malancourt-La-Montagne	SALLE HEMMER Rue Pilâtre de Rozier – Malancourt-La-Montagne
ARRY	0001	MAIRIE - Salle des Fêtes 1, Grand' Rue	MAIRIE - Salle Conseil Municipal 1, Grand' Rue
BURTONCOURT : 2ème tour uniquement	0001	MAIRIE – Salle communale 35, rue Lorraine	MAIRIE – dans la cour sous un chapiteau 35, rue Lorraine
PONTOY : 2ème tour uniquement	0001	Salle des Fêtes 3, rue Haute	MAIRIE 5, rue de Sorbey
REZONVILLE- VIONVILLE	0001	MAIRIE 78 rue de Metz	ECOLE 78 rue de Metz
SAINT PRIVAT LA MONTAGNE	0001	MAIRIE 14, rue des Écoles	Salle des Associations 12, rue du 18 Août
VAUX	0001	Salle des fêtes 3, rue du Grand Chaté	École Maternelle "Les Tilleuls" 1 Bis, rue du Grand Châté

ANNEXE 1

TRANSFERT EMPLACEMENT BUREAU(X) DE VOTE ELECTIONS LEGISLATIVES 2024

Arrondissement : Sarrebourg Château-Salins

Commune	Numéro du bureau	Emplacement du bureau de vote transféré (local : mairie, école...)	Nouvelle adresse du bureau de vote
Belles-Forêts	0001	mairie - Bureau centralisateur 27 rue principale	École 27 rue principale – BISPING
BUHL-LORRAINE	0001	Mairie-Salle communale 4 place de l'église	École Maternelle du Petit Bois 39 Grand'Rue
HASELBOURG	0001	Salle polyvalente 17 route de Hellert	Mairie 4 rue principale
NIDERVILLER	0001	complexe de salles Rue Astolphe de Custine	Mairie 5 place Général de Gaulle
RICHE	0001	Salle communale 1 rue Donzenac	Mairie 23 rue de l'école
SARRALTROFF	0001	MAIRIE - 7 rue de l'Église	PÉRISCOLAIRE - 6 rue de l'Église (face à la mairie)
TORCHEVILLE	0001	Mairie 64 place de la mairie	Salle communale rue Carsac
VILSBERG	0001	Mairie 24 rue principale	École 9 rue de l'école

ANNEXE 1

TRANSFERT EMPLACEMENT BUREAU(X) DE VOTE ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024

Arrondissement : Sarreguemines

Commune	Numéro du bureau	Emplacement du bureau de vote transféré (local : mairie, école...)	Nouvelle adresse du bureau de vote
Hottviller	0001	salle socio-culturelle	Cantine scolaire – 25 rue de Volmunster
Hundling	0002	maison du temps libre	Gymnase – Place Charles Schmitt
Montbronn	0001	salle polyvalente	Salle multi-activités – 75A rue de Bitche
Philippsbourg	0001	salle socio-culturelle l'Atelier	Ancienne mairie – 4 route de Baerenthal
Puttelange-aux-Lacs	0001	CAC espace culturel	COSEC – rue Jean Moulin
	0002	CAC espace culturel	COSEC – rue Jean Moulin
Rolbing	0001	salle polyvalente	Salle de réunion de la mairie – 19 rue Saint Thomas de Conac
Sarreguemines	0012	maison de quartier Welferding 1	Ancienne maison de quartier – 161 rue de France
	0014	maison de quartier Welferding 2	Ancienne maison de quartier – 161 rue de France
Siersthal	0001	salle communale	École maternelle – 3 rue de Volmunster Holbach pour le 2nd tour uniquement

ANNEXE 1

TRANSFERT EMPLACEMENT BUREAU(X) DE VOTE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024

Arrondissement : THIONVILLE

Commune	Numéro du bureau	Emplacement du bureau de vote transféré (local : mairie, école...)	Nouvelle adresse du bureau de vote
Basse-Ham	0001	Mairie (centralisateur) située Place de la République	Ecole Jean Monnet située Place de la République
Gavisse	0001	salle Roland Parmentier, rue de l'Ancien Moulin	Mairie, 6 rue de l'Ancien-Moulin
Richemont	0001	salle des fêtes Louis Victor SECHERET située place de l'Eglise	gymnase, route de Boussange
Rodemack	0001	Foyer socio-culturel (centralisateur) situé place des Baillis	ateliers municipaux, route de Mondorff (30 juin uniquement)
	0002	Foyer socio-culturel situé place des Baillis	ateliers municipaux, route de Mondorff (30 juin uniquement)
Rurange-lès-Thionville	0002	salle du CSC située rue Saint Laurent à Montrequienne	locaux de l'école maternelle « Les Vers Luisants », 1 rue Jean Burger
Tressange	0001	mairie (centralisateur) située 2 Place Charles De Gaulle	Centre socio culturel « Alain FRANÇOIS » situé 2 rue de l'Église



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 615
du 14 juin 2024

**portant constitution de la commission de propagande pour les élections législatives
des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 et fixant les dates et heures limites de dépôt
par les candidats des documents de propagande**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R. 38 ;
- VU** le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel et le représentant de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.166 du Code électoral, une commission de propagande pour les 9 circonscriptions départementales est instituée dans le département de la Moselle à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 07 juillet 2024. Elle est composée comme suit :

- Président :** Monsieur Pascal Bourguignon, juge du livre foncier à Metz ou son suppléant, Monsieur Amarale Janeiro, secrétaire général du 1^{er} président de la Cour d'appel de Metz
- Membres :** Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Moselle ou sa suppléante Madame Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle
- Membres :** Monsieur Philippe Brethenoux, directeur opérationnel Lorraine Nord représentant la poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral ou son suppléant Monsieur Jérôme Français, animateur des opérations client
- Secrétaire :** Madame Patricia Beck ou Madame Mélissa Wirrig-Ladjadj, bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Moselle à Metz. **La commission de propagande se réunira le mardi 18 juin 2024 à 14 heures salle Jean Moulin à la Préfecture de la Moselle.**

Article 3 : Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : La commission est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le samedi 29 juin 2024 pour le premier tour et le samedi 6 juillet 2024 pour le second tour, à tous les électeurs du département ou de la collectivité, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le vendredi 28 juin 2024 pour le premier tour et le vendredi 5 juillet 2024 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat de sa circonscription en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Pour bénéficier du concours de la commission départementale de propagande, les candidats remettent au routeur GESTRA situé allée Robert Schuman à Raon l'Étape (88110) :

- une quantité de circulaire au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 % ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %.

La commission n'est pas tenue de contrôler et d'envoyer les imprimés remis après le :

- mardi 18 juin 2024 – 18 heures pour le premier tour du scrutin
- mercredi 03 juillet 2024 – 12 heures pour le second tour du scrutin.

Elle n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110 du Code électoral.

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à plat, si possible non pliés et non encartés.

Article 6 : Le présent arrêté vaut installation de la commission de propagande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 14/06/2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 616
du 17 JUIN 2024

**fixant la liste des candidats au scrutin du 30 juin 2024
en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral, et notamment l'article R.101 ;
- VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** la circulaire ministérielle IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 ;
- VU** les récépissés définitifs de déclaration de candidature délivrés aux candidats pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour chacune des circonscriptions du département de la Moselle, la liste des candidats et de leurs remplaçants au scrutin du 30 juin 2024 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cet état est dressé pour chacune des circonscriptions de la Moselle dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 16 juin 2024 à la Préfecture de la Moselle, en vue de l'attribution des panneaux d'affichage aux candidats.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, le jour du scrutin, dans chacun des bureaux de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le
Le préfet

Laurent Touvet

17 juin 2024

Circonscription	N° panneau affichage	Candidat		Remplaçant	
01 – METZ 1	1	Monsieur GEORGET	Didier	Monsieur BRUSTOLIN	Nicolas
	2	Monsieur BELHADDAD	Belkhir	Madame BARONDEAU	Martine
	3	Monsieur LALOUX	Grégoire	Madame BURG	Laurence
	4	Monsieur COSTA	Américo Jonas	Madame GERACI-KULICHENSKI	Anna
	5	Madame LEJAL	Célia	Monsieur BARBOSA	Matéo
	6	Monsieur JACQUES	Jean-François	Monsieur DILLON	Valentin
	7	Monsieur DUSO-BAUDUIN	Stephen	Madame YVON	Gaëlle
	8	Monsieur FELIX	Vincent	Madame RONCORONI	Marie-Claude
02 – METZ 2	1	Madame VOINÇON	Marie-Claude	Monsieur CALAIS	Franck
	2	Monsieur RINALDI	Mario	Monsieur SCHMITT	Fabien
	3	Monsieur MENDES	Ludovic	Monsieur HENRION	François
	4	Madame CONTAL	Aurélié	Monsieur RIBOULET	Thomas
	5	Monsieur NICOLAS	Victorien	Madame SCHLOSSER	Pauline
	6	Madame TATY BOUANGA	Gisèle	Monsieur BENGA DIM	Christian
	7	Monsieur PARISSÉ	Laurent	Monsieur BEAUDOING	Yan
03 – METZ 3	1	Monsieur CHOMARD	Victor	Madame GROLET	Françoise
	2	Monsieur HODARA	Étienne	Madame SCHMITT	Odile
	3	Madame LEDUC	Charlotte	Monsieur LAURENT	Pierre
	4	Madame COLIN-OESTERLÉ	Nathalie	Monsieur WOLLJUNG	Serge
	5	Monsieur DIAFERIA	Gaël	Madame MUSZYNSKI	Chantal
04 – SARREBOURG/CHÂ TEAU-SALINS	1	Madame GIRARDOT	Hélène	Monsieur VILLARD	Antoine
	2	Madame CRENNER	Emilie	Monsieur PIERCY	Emmanuel
	3	Monsieur BOTT	Jean-Philippe	Monsieur GERARD	Daniel
	4	Madame DECKER	Léna	Monsieur MOURAUX	Philippe
	5	Monsieur BAUD-BERTHIER	Marc	Madame HUCK	Anne
	6	Monsieur DI FILIPPO	Fabien	Monsieur END	Jérôme
	7	Madame SIMON	Océane	Monsieur HILT-FELLHAUER	Jordan
05 – SARREGUEMINES	1	Madame LAHORE	Lisa	Monsieur HOELLINGER	Martial
	2	Monsieur LIEB	Denis	Madame MEYER	Françoise
	3	Monsieur HOCQUET	Hervé	Monsieur FRANÇOIS	Jean-Luc
	4	Monsieur JENFT	Pascal	Monsieur SADLER	Laurent
	5	Monsieur SEBASTIAN	Gilles	Madame PELLETIER	Rachel
	6	Monsieur SEITLINGER	Vincent	Madame FIRTION	Evelyne
	7	Monsieur MARCHAND	Stéphane	Monsieur MARCHAND	Zacharie
06 – FORBACH	1	Monsieur MUNCH	Olivier	Madame MOUYNÉ-STRAHL	Tyna
	2	Monsieur CASSARO	Alexandre	Madame BEAUVAIS	Fabienne
	3	Monsieur PFEFFER	Kévin	Monsieur SOBCZYK	Philippe
	4	Madame BLADT	Claire	Monsieur AÏFI	Mohammed
	5	Monsieur FEISS	Dominique	Madame PETRY	Sandra
	6	Madame LEGRAND	Lola	Monsieur OLLIER	Sébastien
07 – BOULAY/SAINT- AVOLD	1	Madame BOUSSET	Diane	Monsieur GRIMONT	Pascal
	2	Madame SELMANI	Yasmine	Madame MONNEAU	Sandra
	3	Monsieur WOJCIECHOWSKI	André	Madame BOEGLÉN	Patricia
	4	Monsieur MULLER	Luc	Madame MESNIER	Bérange
	5	Monsieur LOUBET	Alexandre	Monsieur CERVEAU	Xavier
	6	Monsieur BOUCETTA	Younès	Madame HILPERT	Rachelle

Circonscription	N° panneau affichage	Candidat		Remplaçant	
08 – THIONVILLE- OUEST	1	Madame JOLIVET	Annick	Monsieur VOLZ	Jonathan
	2	Madame ROSA	Raphaëlle	Monsieur MULLER	Théo
	3	Monsieur JACOBELLI	Laurent	Monsieur ENGELMANN	Fabien
	4	Madame LEGER	Céline	Monsieur CESTARO	Virginio
	5	Monsieur ZONATO	Samuel	Monsieur SAMHI	Jordan
09 – THIONVILLE- EST	1	Monsieur PHILIPPO	Baptiste	Monsieur REICHLING	Stéphane
	2	Monsieur HAMMERSCHMITT	Florent	Monsieur BERGER	Loan
	3	Monsieur KOPP	Laurent	Madame MAGNANI	Laetitia
	4	Madame RAUCH	Isabelle	Monsieur GRANDJEAN	Lucas
	5	Madame VAÏSSE	Brigitte	Monsieur LICHTEROWICZ	Hugo
	6	Monsieur MAURHOFER	Guy	Madame SALET	Chantal

**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n° 34
portant autorisation de l'établissement d'élevage de daims (Dama dama)
N° FR 57 CRS**

A Metz, le 17 JUIN 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2023-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** le contrôle administratif effectué par les services de l'État (DDT/OFB) en date du 26 mars 2024 lors duquel aucun manquement administratif n'a été constaté sur les lieux de détention,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UC n° 58 en date du 15 juin 2017 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de daims N° FR 057 CRS,
- Article 2 :** M. Le directeur du centre de Réadaptation Spécialisé est autorisé, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'élevage de **catégorie B, de l'espèce Dama dama** (daim) au 8, route du Moulin – 57560 Abreschviller, sur une surface de 0,70 hectare.
- Article 3 :** Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :
- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
 - ne pas dépasser une charge de 7 animaux, tout âge et sexe confondu, dans l'enceinte de l'enclos et bâtiments de l'établissement d'élevage ;
 - détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
 - assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres. La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'animaux, ainsi que toute pénétration non contrôlée des spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser ;
 - prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ;
 - respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement ;
 - prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.
- Article 4 :** Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :
- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :
FR 57 CRS B
 - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;
 - à l'établissement d'une déclaration de marquage lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants. L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Elle doit être effectuée au plus tard lors de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination ;
 - à la disposition ou au maintien en permanence au sein de l'élevage d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus.
- Article 5 :** Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.
- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

- Article 7 :** En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.
Une attestation de marquage doit être délivrée par le cédant au nouveau détenteur de l'animal.
- Article 8 :** Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie B sont destinés à être transférés vers un établissement de catégorie B régulièrement ouvert ;
- Article 9 :** En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine :
- le détenteur doit respecter les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment les exigences applicables au gibier onglé d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 sus-cité ;
- le détenteur doit tenir un registre d'élevage où sont inscrits tous les animaux de l'établissement d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-cité, sauf exception si tous les animaux sont détenus aux seuls fins de l'autoconsommation.
- Article 10 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
- dans le mois qui suit toute cessation d'activité.
- Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le responsable de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au maire de la commune d'Abreschviller.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation
La cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière


Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n° 35
portant autorisation de l'établissement d'élevage de daims (Dama dama)
N° FR 57 CCR**

A Metz, le 17 JUIN 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2023-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** le contrôle administratif effectué par les services de l'État (DDT/OFB) en date du 27 mars 2024 auquel aucun manquement administratif n'a été constaté sur les lieux de détention de l'établissement FR 57 CCR – Maison forestière de l'étang – 57810 Languimberg,

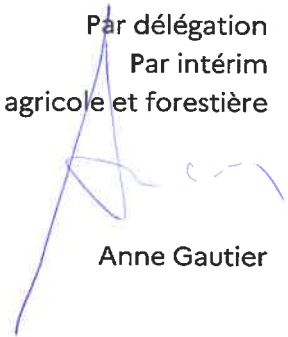
ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n° 51 en date du 06 novembre 2023 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de daim N° FR 057 CCR.
- Article 2 :** Mme Coralie Claudon-Reymann est autorisée, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'élevage de **catégorie B, de l'espèce Dama dama** (daim) à la Maison forestière de l'Étang – 57810 Languimberg sur une surface de 2,84 hectares.
- Article 3 :** Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :
- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
 - **ne pas dépasser une charge de 18 spécimens de l'espèce sur l'établissement d'élevage ;**
 - détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
 - assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres,
La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'animaux, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser ;
 - prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ;
 - respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement ;
 - prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
 - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;
 - assurer la disposition ou le maintien en permanence au sein de l'élevage d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus ;
- Article 4 :** Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :
- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :
FR 57 CCR B
 - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;
 - l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Elle doit être effectuée au plus tard lors de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.
- Article 5 :** Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.
- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

- Article 7 :** En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.
- Article 8 :** Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie B sont destinés à être transférés vers un établissement de catégorie B régulièrement ouvert. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.
- Article 9 :** En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine :
- le détenteur doit respecter les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment les exigences applicables au gibier ongulé d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 sus-cité ;
 - le détenteur doit tenir un registre d'élevage où sont inscrits tous les animaux de l'établissement d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-cité, sauf exception si tous les animaux sont détenus aux seuls fins de l'autoconsommation.
- Article 10 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
 - dans le mois qui suit toute cessation d'activité.
- Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, au maire de la commune de Languimberg.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Par intérim
La cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière



Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC N° 39

du 17 JUIN 2024

**autorisant la destruction d'oiseaux de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le site
de nidification du Domaine de Lindre – Forêt du Romesberg**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel conjoint du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts pour intervenir sur le site de nidification de Grands Cormorans nicheurs implantés en lisière de la forêt domaniale du Romesberg – commune de Guermange,

CONSIDERANT la nidification croissante de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des sites identifiés du Domaine de Lindre et de la forêt du Romesberg ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés par le Domaine de Lindre et l'intérêt à maintenir la pisciculture extensive contribuant fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

CONSIDERANT les dommages particulièrement importants aux activités piscicoles du domaine départemental de Lindre causés par la prédation des Grands Cormorans et, en particulier, par des Grands Cormorans nicheurs ;

CONSIDERANT dans ce contexte, la nécessité de procéder au tir des Grands Cormorans nicheurs sur le site de nidification identifié du Domaine Départemental de Lindre dans l'objectif de limiter le développement de la prédation et des dommages aux activités piscicoles ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité du lieu de nidification et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du Document d'Objectif Natura 2000 durant les opérations de tirs ;

CONSIDERANT les suivis ornithologiques effectués sur les sites de nidification de Loudrefing et de Tarquimpol durant la période du 30 mars 2023 au 31 août 2023 ainsi que le rapport technique de ces opérations établi par le Domaine de Lindre mentionnant 6 nids occupés de Grands Cormorans sur le site de Tarquimpol dès 28 juillet 2023 et présence d'œufs dans certains nids ;

CONSIDERANT qu'en date du 27 mai 2024, 50 nids de Grands Cormorans ont été dénombrés par les agents de l'Office français de la biodiversité en lisière de la forêt domaniale du Romesberg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le lieutenant de louveterie territorialement compétent, sont autorisés à procéder à des destructions par tir, dans les conditions définies aux articles suivants, de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) nicheurs sur le site :

- Commune de Guermange, section 10 - parcelle 004 (domaine départemental de Lindre)
- Commune de Guermange, section 10 - parcelles 003 (forêt domaniale du Romesberg).

ARTICLE 2 : La période de destruction autorisée par le présent arrêté est comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2024.

Le service départemental de l'OFB assure l'organisation, la coordination et la direction de la mise en œuvre des opérations. Il collabore en cela avec le lieutenant de louveterie impliqué dans l'opération et le personnel du domaine départemental de Lindre. Il procède, notamment, avec l'appui de personnel du domaine départemental de Lindre, au repérage préalable du lieu de nidification avec dénombrement des oiseaux présents.

Il adresse à la direction départementale des territoires un calendrier prévisionnel de interventions dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 : La destruction des oiseaux est autorisée par tir, à l'aide d'une arme à feu de calibre 22 Long-Rifle éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son.

Les modalités techniques d'intervention tiennent compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats. Elles sont définies par le service départemental de l'OFB en veillant à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

En outre, en cas de dérangement significatif pour les autres espèces présentes sur le site, les modalités techniques doivent être adaptées.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'exécution des interventions est rédigé par le service départemental de l'office français de la biodiversité, en collaboration avec le lieutenant de louveterie impliqué dans l'opération, et le personnel du domaine départemental de Lindre précisant :

- le dénombrement des nids (phase construction et incubation) et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention, les modalités techniques mises en œuvre (nombre de tireurs, armes utilisées, distance de tir, temps passé, nombre de tirs,...), le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;

Ce compte rendu d'exécution est à adresser à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Pour le Préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
la cheffe du service d'économie rurale agricole et forestière



Anne Gautier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0113

du

13 JUIN 2024

**refusant des travaux d'installation de clôture
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par la société GV PROJECT le 3 mai 2024, DP 5741224Y0032 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'UDAP de la Moselle du 31 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux d'installation de clôture, rue des Côteaux (lot 3) à Longeville-les-Metz, sont refusés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur la société GV PROJECT ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Longeville-les-Metz et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

N° 2015

Metz, le 17/06/2024

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31/05/2024 nommant Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc LONGO, adjoint au chef d'établissement, et à Mme Héloïse FOURNIER, directrice adjointe, au centre pénitentiaire de Metz, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.

Le chef d'établissement,

Stéphane MURAT



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle